

Conditions générales du contrat de vente

1. Caractéristiques du véhicule

Les indications concernant le véhicule selon le contrat de vente sont valables pour les véhicules non disponibles, sous réserve des modifications de construction par le fabricant. Toutes les données techniques (puissance, poids, dimension, vitesse, consommation, etc.) dans le contrat, offres, prospectus et confirmation de commande sont considérées comme indicatives. Vis-à-vis du vendeur les usines se réservent le droit d'entreprendre des modifications de leurs véhicules sans être tenues de modifier les véhicules déjà commandés. La même réserve s'applique à l'acheteur. Le vendeur est en droit de livrer à l'acheteur le modèle le plus récent.

2. Prix et changement de prix

Les prix des catalogues et tarifs s'entendent nets et sans escompte. La remise de ceux-ci ne constitue pas une offre ferme de traiter liant le garage. Si, entre la signature du contrat et le jour de la livraison, une hausse de prix survenait, celle-ci serait supportée par l'acheteur, pour autant que celle-ci ne dépasse pas le 10% du prix fixé dans le contrat. Si la hausse est supérieure à 10%, l'acheteur pourra se départir du contrat sans à avoir de verser d'indemnité. La baisse de prix profitera à l'acheteur, sauf s'il donne en paiement partiel un véhicule usagé du même type et de la même marque que celui qui a subi la baisse. Pour les reprises d'autres marques, le prix de la reprise représentera en pour-cent la même proportion que celle existant avant la baisse du prix du véhicule neuf vendu.

3. Entrée en vigueur – dédit-indemnité

L'acheteur s'engage, pour autant qu'aucune clause contraire ne soit prévue dans le présent contrat, à prendre possession du véhicule commandé au plus tard dans les 8 jours suivant la date de livraison prévue. Si, passé cette date, l'acheteur n'effectue pas le versement prévu, le vendeur est en droit de lui accorder un nouveau délai de 8 jours, en l'avertissant qu'en cas de non-paiement il renoncera à la suite de l'affaire et réclamera une indemnité pour inexécution de la commande. Cette indemnité est fixée à 20% du prix de catalogue pour les véhicules neufs et du prix de vente fixé sur le contrat pour les véhicules d'occasion. Les accessoires, transformations, équipements spéciaux et options sont dus intégralement.

4. Acomptes

Si l'acheteur fait valoir son droit de résiliation et si des versements ont été effectués lors de la commande du véhicule, l'acheteur pourra en exiger la restitution, sans pour autant réclamer des indemnités, compensations ni dommages et intérêts d'aucune sorte pour cause d'inexécution ou de ses conséquences.

5. Garanties

Le garage-vendeur n'accorde à l'acheteur que la garantie dite de fabrication ou d'usine qui sera transmise à l'acheteur par ses soins. Il ne pourra être réclamer au garage-vendeur aucune indemnité pour l'immobilisation du véhicule ou de la réparation du dommage provenant d'un accident découlant d'une défectuosité des pièces de la voiture. La garantie ne s'étend pas aux pièces accessoires fabriquées par d'autres usines (appareils électriques, pneumatiques, etc.) pour lesquelles toute responsabilité est laissée à leurs fabricants respectifs.

6. Garantie sur véhicule d'occasion

Sauf spécification expresse et écrite, il n'est pas accordé par le garage-vendeur de garantie quant aux qualités matérielles de la chose vendue. Le garage-vendeur décline toute responsabilité pour tout accident et ses conséquences provenant de l'usage du véhicule vendu.

7. Conditions particulières

Toute modification quelconque devra faire l'objet d'un complément de contrat sur formulaire ad hoc signé par les deux parties.

8. Financement

Pour toute vente à crédit ou en leasing, un contrat séparé sera établi. Les clauses le régissant étant complémentaires aux présentes conditions générales de vente.

9. Livraison

L'acheteur d'un véhicule ne peut, en cas de retard du garage-vendeur, se départir du contrat avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue pour la livraison. L'acheteur ne pourra se départir que pour autant qu'il ait fixé au garage-vendeur, par écrit et recommandé, un délai de dix jours pour s'exécuter. En cas de raisons indépendantes de la volonté du garage-vendeur ou de ses fournisseurs (par exemple problèmes internationaux, grèves, etc.) l'acheteur doit fixer au garage-vendeur un délai réputé convenable pour s'exécuter.

10. Conditions particulières concernant les reprises

A) Dans le cas où le(s) véhicule(s) repris serait (seraient) remis au garage-vendeur avant la livraison du véhicule faisant l'objet du présent contrat et, si pour une raison quelconque, cette livraison n'est pas effectuée, l'acheteur ne pourra obtenir d'autre indemnité que la restitution du véhicule repris. Si celui-ci a été vendu, le montant net de cette vente lui sera restitué après déduction des frais de vente (12%) et des frais de remise en état et de garantie, ceci selon le décompte et le paiement interviendront après la livraison et le paiement de la dernière reprise.

B) Dans le cas où aucun véhicule ne serait repris, l'acheteur certifie qu'il ne remet pas en paiement son ancien véhicule ni au garage, ni au vendeur directement.

11. Immatriculation

Le garage n'assume aucune responsabilité concernant les transferts d'assurances.

12. For

Toute contestation pouvant résulter de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat, même en cas de contestation de sa validité par l'acheteur ou découlant de sa résiliation ou résolution par reprise de l'objet de la vente par le vendeur, sera jugée par les juges et les tribunaux des cercles et districts du lieu du garage-vendeur et la cour civile du Tribunal cantonal vaudois selon la compétence.

13. Autres

A) Le présent contrat vaut comme reconnaissance de dette au sens de l'art 82 LP.

B) La signature du présent contrat par l'acheteur constitue une offre ferme de traiter qui le lie. La direction du garage-vendeur pourra refuser ledit contrat dans un délai de 15 jours.